

## ANNEXE 4 - FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC (FRQ)

La présente procédure est conforme à la section 8 de la [Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ](#) : Fonds de recherche Nature et technologies (FRQ-NT), Fonds de recherche Société et culture (FRQ-SC) et Fonds de recherche Santé (FRQ-S). Elle doit être suivie parallèlement aux dispositions de la Politique sur la conduite responsable en recherche et en création lorsqu'un lien tangible de financement par les FRQ (Fonds de recherche Nature et technologies (FRQ-NT), Fonds de recherche Société et culture (FRQ-SC) et Fonds de recherche Santé (FRQ-S)), existe avec l'activité de recherche au sujet de laquelle une allégation d'inconduite est déposée. Il en va de même pour une allégation concernant des activités de recherche et de création ou de formation à la recherche et à la création se déroulant au sein d'une infrastructure soutenue par les FRQ. Ces activités sont présumées être en lien avec le financement des FRQ (et ce, même si l'activité elle-même est subventionnée par une autre source de financement), puisque l'activité de recherche a alors bénéficié de l'infrastructure pour se réaliser.

### ÉTAPES À SUIVRE :

#### 1. Détermination du lien tangible de financement (LTF)

Pour déterminer l'existence d'un lien tangible de financement, il est nécessaire de transmettre à la PCCRR des FRQ l'identité de la personne visée (sans autre information attachée). Cela permet de valider si la personne a déjà ou est présentement financé par les FRQ (ou été candidat ou candidate).

#### 2. Transmission de l'allégation d'inconduite

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit informer les FRQ immédiatement si une intervention urgente de l'UQAC s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger les participants à un projet de recherche, veiller à la sécurité des animaux, limiter les atteintes à l'environnement ou éviter que le financement soit utilisé de manière inappropriée). Le Fonds concerné communiquera alors avec l'établissement pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer l'identité de la personne visée par l'allégation aux FRQ.

#### 3. Évaluation préliminaire

Cette étape doit s'effectuer dans les deux mois qui suivent la réception de l'allégation.

Une fois l'évaluation préliminaire effectuée, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit transmettre une lettre à la PCCRR des FRQ quant à la décision relative à la « recevabilité » de l'allégation contenant les informations qui suivent:

- le numéro d'identification unique du dossier concerné attribué par l'UQAC;
- la date de réception de l'allégation par l'UQAC;
- la nature de l'allégation, selon les catégories d'inconduite contenues à l'article 6 de la Politique sur la conduite responsable en recherche déployée par les FRQ ainsi qu'une brève description;
- l'identité de la ou des personnes visées;
- la nécessité d'une intervention immédiate, urgent ou préventive permettant qu'un préjudice soit vraisemblablement évité (par exemple, pour protéger les participants à un projet de recherche, veiller à la sécurité des animaux, limiter les atteintes à l'environnement ou éviter que le financement soit utilisé de manière inappropriée);
- la recevabilité de l'allégation et le déclenchement du processus d'examen de l'allégation **OU** si la conciliation est envisagée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et l'explication de son caractère approprié dans les circonstances doivent être explicitées **OU** la non-recevabilité de l'allégation et le motif de son rejet;

- le nom des personnes qui ont pris une décision quant à la recevabilité et leur affiliation .

#### **4. Conciliation (nommé processus accéléré aux FRQ)**

Dans le cas où la conciliation a été employée, un rapport d'examen de l'allégation doit être communiqué à la PCCRR des FRQ dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité. Ce rapport doit répondre aux exigences décrites pour le rapport d'examen de l'allégation, voir 5 A) ou b), en tenant compte des adaptations pertinentes telles que l'absence des noms des membres du Comité d'examen d'allégation d'inconduite.

#### **5. Examen de l'allégation**

Cette étape doit s'effectuer dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ.

##### **5.1 Dans le cas d'une inconduite non avérée (donc aucune inconduite)**

La PCCRR de l'UQAC doit transmettre à PCCRR des FRQ une lettre incluant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier attribué par l'UQAC et présenté dans la lettre de recevabilité ainsi qu'une mise à jour des informations préalablement présentées, s'il y a lieu;
- b) la nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description si des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de l'établissement depuis le dépôt de la lettre de recevabilité;
- c) les noms des membres du comité, en précisant leur affiliation, leurs postes et leurs domaines d'expertise;
- d) le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes) de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement. Précisez comment la personne visée a pu faire connaître son point de vue;
- e) si une conciliation (procédure accélérée) a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances;
- f) la synthèse des informations recueillies et des faits établis au cours de l'examen de l'allégation ;
- g) la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation d'inconduite;
- h) les observations et les autres recommandations, notamment quant à toutes autres mesures qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche, le cas échéant;
- i) une spécification précisant si l'erreur de bonne foi a été utilisée dans l'analyse pour justifier la conclusion de l'examen;
- j) les agences de financement qui sont susceptibles d'être concernées et à qui une copie a été transmise.

Le dossier est alors clos pour les FRQ. Les FRQ peuvent toutefois demander des précisions dans un délai de 60 jours francs.

##### **5.2 Dans le cas d'une inconduite avérée**

La PCCRR de l'UQAC doit transmettre à la PCCRR des FRQ une copie intégrale du rapport du Comité d'examen d'allégation d'inconduite et informer la personne visée par l'allégation de la communication de l'information aux FRQ. Le rapport susmentionné doit comprendre :

- a) le numéro d'identification unique du dossier attribué par l'UQAC et présenté dans la lettre de recevabilité ainsi qu'une mise à jour des informations préalablement présentées, s'il y a lieu;
- b) la nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description si des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de l'établissement depuis le dépôt de la lettre de recevabilité;

- c) les noms des membres du comité, en précisant leur affiliation, leurs postes et leurs domaines d'expertise;
- d) le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes) de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement. Précisez comment la personne visée a pu faire connaître son point de vue;
- e) les interventions urgentes ou préventives réalisées en attente des conclusions du rapport.
- f) si une conciliation (procédure accélérée) a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances ;
- g) le cas échéant, les commentaires de la personne visée par l'allégation quant aux conclusions du comité ;
- h) les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu inconduite à la conduite responsable;
- i) l'évaluation des répercussions de l'inconduite, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité;
- j) les observations et recommandations sur la sanction (si la politique de l'établissement prévoit que le comité a compétence pour ce faire);
- k) les observations et autres recommandations qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et permettant, par exemple, de prendre en compte les impacts pour les personnes vulnérables, ou de rectifier des faits scientifiques ; il pourrait s'agir également de mesures visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche au sein de l'établissement, le cas échéant;
- l) les agences de financement qui sont concernées et à qui une copie a été transmise.

Advenant le cas où les échéances ne peuvent être respectées, par exemple si un processus de demande de révision est lancé, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit faire parvenir par écrit, à la PCCRR des FRQ, les causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti. Par la suite, les FRQ doivent être informés régulièrement de l'avancement des travaux.

Si le rapport du Comité d'examen d'allégation d'inconduite doit être transmis aux FRQ ainsi qu'à un autre organisme public de financement de la recherche, à propos de la même allégation, il importe d'en aviser la PCCRR des FRQ de ce fait. Cette dernière communiquera avec les personnes responsables concernées du ou des organismes en question, en vue d'assurer une compréhension commune des faits allégués et de la nature de l'inconduite.

Enfin, le numéro unique doit être conservé tant que toutes les étapes n'ont pas été complétées (incluant le processus de demande de révision, le cas échéant).